

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf juillet à vingt-heure trente, le conseil municipal de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, dûment et légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de madame Martine Tartarin, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 23 juillet 2025

Présents : Mmes Brédif, Marre, de Saint-Seine, Tartarin, MM. Liaudois, Tartarin, Taupin, Verna

Excusé : Mme Jamet, M. Ligonnière, Rattier, Robin

Secrétaire de séance : Mme de Saint-Seine

Approbation du procès-verbal du conseil municipal précédent

Le compte-rendu du précédent conseil municipal est adopté à l'unanimité.

Il est fait le constat du quorum. Les pouvoirs et absence sont enregistrées.

Ordre du jour de la séance

- Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU
- Projet de création de deux périmètres délimités des abords des monuments historiques
- Projet agrivoltaïque de la société TENERGIE
- Création et suppression d'emploi permanent – agent d'entretien

La maire informe le conseil municipal des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales - délégation consenties au maire par le conseil municipal :

Décision n° 18_2025 : un devis a été signé avec l'ent. 3 Protection (en charge de la maintenance) pour le remplacement de 20 extincteurs pour un montant de 2 079.35 €.

N° 2025-28: RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLU

2.1 Urbanisme – documents d'urbanisme

Le conseil municipal a délibéré le 11 juillet 2023 pour la révision générale du PLU ayant pour objectif de :

- Accueillir une population nouvelle dans le but de favoriser le renouvellement de la population en s'inscrivant dans un recentrage de l'urbanisation sur le bourg, et permettre le maintien des effectifs scolaires
- Poursuivre le développement de la commune en permettant la construction de logements répondant à une demande diversifiée
- Garantir une offre immobilière suffisante pour les habitants

- Conserver l'identité rurale de la commune en préservant une agriculture dynamique
- Protéger le patrimoine paysager : assurer la protection des espaces naturels, ainsi que leur fonctionnalité écologique, en cohérence avec les orientations du SCOT
- Assurer la fonctionnalité des milieux constituant les trames diffuses (vertes et bleues)
- Favoriser le développement des activités artisanales et commerciales
- Permettre le développement du tourisme vert (gîtes, chambre d'hôtes...), et préserver les sentiers communaux
- Prendre en compte les différentes nouvelles dispositions législatives en vigueur depuis la dernière version du PLU, notamment la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), la loi de modernisation agricole du 27 juillet 2010 (loi MAP dont l'objectif est de limiter la réduction des espaces agricoles ou à vocation agricole), la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 11 septembre 2014, la loi Climat Résilience du 24 août 2021
- Anticiper la mise en place du futur PLUi
- Mettre en compatibilité le PLU avec l'évolution du contexte supra-communal et notamment avec le Schéma de Cohérence Territorial Loches Sud Touraine, le PCAET et le SRADDET
- Analyser le territoire de la commune et les perspectives d'évolution de ce dernier
- Faire évoluer le document face aux besoins futurs, pour être en accord avec les réalités économiques, sociales, urbaines et environnementales
- Définir un projet d'aménagement pour la décennie à venir
- Préserver les activités existantes, notamment les activités agricoles, et maintenir ou renforcer le potentiel existant pour de nouvelles activités
- Encadrer les possibilités de développement des énergies renouvelables
- Réviser le périmètre de protection des monuments historiques par la création d'un PDA (Périmètre Délimité des Abords)

Le projet de PLU a été présenté aux Personnes Publiques Associées le 14 janvier 2025 (présentation du Diagnostic et du PADD) et le 8 juillet 2025 (projet avant arrêt).

1. Bilan de la concertation

La concertation publique permet d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la Commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Les modalités de la concertation ont été définies par le Conseil municipal dans sa délibération du 11 juillet 2023, de la manière suivante :

- La diffusion d'informations sur le site internet de la commune,
- Une exposition permanente en mairie, mettant à disposition les éléments d'études tout au long de la réflexion engagée jusqu'à l'arrêt du PLU afin de présenter la démarche de révision, la stratégie communale, le diagnostic, le PADD et les OAP le cas échéant,
- L'organisation d'au moins une réunion publique avant l'arrêt de projet du PLU,
- La mise à disposition d'un registre ouvert en mairie pendant toute la durée de la concertation.

La concertation a fait l'objet en effet de :

- Diffusion sur le site internet de la commune d'un onglet dédié au PLU permettant la diffusion d'informations en lien avec la procédure de révision du PLU.
- Diffusion d'informations sur les bulletins municipaux et sur Panneau pocket
- Mise à disposition d'un registre et la possibilité de transmettre ses observations par mail à la mairie
- La tenue de 3 réunions publiques : le 15 avril 2024, le 2 décembre 2024 et le 8 juillet 2025
- La tenue d'une réunion avec les agriculteurs le 15 avril 2024
- La réalisation d'une exposition permanente en mairie

Le bilan de cette concertation fait l'objet d'un rapport annexé à la présente délibération. Il en résulte que les moyens de concertation et d'information ont été mis en œuvre et ont permis aux citoyens de s'exprimer, et d'informer régulièrement la population et les acteurs locaux.

Au vu de ce qui précède, il convient de tirer une conclusion positive de la concertation engagée depuis juillet 2023.

2. Arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme

A l'issue du constat et du diagnostic de l'existant, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été mis en forme.

Celui-ci a fait l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal en date du 19 novembre 2024.

Le PADD s'articule autour de 3 grands axes, qui se déclinent en différents objectifs :

AXE 1 - Améliorer et développer l'habitat pour le maintien et l'accueil de populations mixtes :

- Encourager la rénovation du parc existant
- Diversifier l'offre en logements pour répondre aux différents besoins du parcours résidentiel
- Privilégier le développement en centre-bourg, à proximité des commerces et services
- Habiter les hameaux

AXE 2 - Affirmer le rôle du centre-bourg :

- Assurer le maintien et le renforcement des commerces et services dans le centre-bourg
- Encourager l'économie locale, dont la vente directe et/ou en circuit de proximité
- Encourager le développement de lieux innovants : tiers-lieux, espaces partagés ou co-working...
- Renforcer les continuités et le maillage de la commune vers le centre-bourg afin de garantir la prospérité des équipements économiques installés
- Permettre le renforcement et le développement des activités associatives existantes et à venir

AXE 3 - Inscrire la préservation du patrimoine naturel et bâti au cœur du projet énergétique territorial :

- Assurer la préservation des sites et des points remarquables du territoire
- Considérer le patrimoine paysager et architectural comme support de développement économique touristique
- Permettre le développement des énergies renouvelables dans le respect des paysages, de l'environnement et du cadre de vie

Par ailleurs, les orientations générales et les objectifs du PADD ont été traduits dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et dans le règlement du PLU (écrit et graphique). On distingue les OAP thématiques des OAP sectorielles. Elles se déclinent de la manière suivante :

Les OAP :

Les OAP thématiques sont les suivantes :

- Patrimoine
- Préservation de la biodiversité
- Adaptation au changement climatique
- Gestion de la densification

Les OAP sectorielles concernant 3 secteurs à vocation principale d'habitat :

- Secteur La Folie
- Secteur rue du Paradis
- Secteur rue Rabelais

Le règlement écrit :

Il est composé de dispositions générales, de dispositions communes à toutes les zones et de dispositions applicables à chaque zone

Il est composé des zones suivantes :

- Au : zone à urbaniser
- A : zone agricole
- N : zone naturelle
- Ne : zone naturelle – périmètre captage d'eau potable
- NI : zone naturelle de loisirs
- Ua : Centre bourg historique
- Ub : zone urbaine mixte
- Uc : zone urbaine d'activités économiques

Le règlement graphique :

Le règlement graphique délimite ces zones, les secteurs concernés par les OAP, ainsi qu'un certain nombre de dispositions diverses, et notamment :

- Les éléments de paysages à protéger
- Les emplacements réservés
- Les espaces boisés classés
- Les bâtiments susceptibles de changer de destination
- L'îlot de l'église protégé au titre de l'article L.151.19 du code de l'urbanisme

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme a été élaboré après études et plusieurs séances de travail avec les personnes publiques consultées, en particulier les Services de l'Etat, associées à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Pour faire suite à la phase d'études, de concertation, d'élaboration associée, et au regard des documents composant le projet de PLU, le Conseil municipal doit désormais arrêter ce projet de révision.

Après l'approbation de cette délibération, le projet de révision du PLU arrêté sera transmis pour avis aux personnes publiques, qui disposeront d'un délai de trois mois pour faire valoir leurs observations.

Le projet de révision du PLU arrêté sera soumis ensuite à enquête publique, ce qui permettra aux habitants de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et de faire valoir leurs observations avant l'approbation du PLU.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur remettra son rapport et ses observations.

Le Conseil municipal pourra approuver le PLU en y apportant, s'il le souhaite, des modifications pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques.

Les éventuelles modifications apportées après l'enquête publique ne pourront pas remettre en cause l'économie générale du projet de révision du PLU arrêté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2, L. 103-6, L. 153-11 ; L. 153-26, L.153-31 à L.153-33, et R.153-2 à R.153-11,

Vu le schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes Loches Sud Touraine,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération le 22 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision approuvée le 30/11/2007,

Vu la délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 11 juillet 2023,

Vu le débat en Conseil municipal qui s'est tenu le 19 novembre 2024 concernant le Projet d'Aménagement et de développement Durable,

Vu le rapport et le bilan de la Concertation Préalable,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme mis à la disposition des conseillers municipaux, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et Développement Durable, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement écrit, les documents cartographiques associés et les annexes,

Considérant que les orientations du PADD sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à la révision du Plan Local d'Urbanisme et aux articles L. 101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :(Vote : 1 Abstention, 7 Pour, 0 Contre) :

- **Décide** de tirer un bilan positif de la concertation ;
 - **Approuve** l'arrêt du projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
 - **Décide** de soumettre pour avis le projet de plan local d'urbanisme aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet ;
 - **Autorise** la Maire à lancer les démarches pour la réalisation de l'enquête publique.
-
- *La présente délibération et le plan local d'urbanisme annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département d'Indre-et-Loire ;*
 - *Conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de plan local d'urbanisme, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.*
 - *Conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant une durée d'un mois à la mairie de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin.*

N°2025-29 : PROJET DE CREATION DE DEUX PÉRIMETRES DÉLIMITÉS DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

2.1 Urbanisme – documents d'urbanisme

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-8 et suivants ;

Vu le Code du Patrimoine, et notamment les articles L.621-30 et suivants et les articles R.621-92 et suivants ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin en date du 11 juillet 2023 décidant d'entreprendre la révision de son plan local d'urbanisme ;

Vu la proposition d'engager une étude pour l'élaboration de deux périmètres délimités des abords des monuments historiques par la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin en date du 11 juillet 2023 donnant un avis favorable au lancement d'une étude pour la création de deux périmètres délimités des abords portant sur les monuments historiques : église paroissiale Saint-Martin, Château de Grillemont ;

Vu le rapport de présentation et les plans proposant deux périmètres délimités des abords concernant les deux monuments historiques : l'église paroissiale Saint-Martin, le château de Grillemont,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de donner son accord au projet de PDA tel qu'il a été défini dans le dossier de création joint à la présente délibération ;

Considérant l'article L. 621-31 du code du patrimoine qui prévoit la possibilité de créer des périmètres délimités des abords (PDA) sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et l'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ».

La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques. La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager, sans notion de covisibilité.

Considérant qu'un travail collaboratif s'est engagé entre l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin afin de définir le contour de deux périmètres délimités des abords pour les monuments historiques suivants : église paroissiale Saint-Martin, Château de Grillemont ;

Considérant que, avec l'accord de l'ABF, la servitude AC1 (périmètre de 500 m autour du monument) existante et concernant chacun des deux monuments historiques : église paroissiale Saint-Martin, Château de Grillemont, aujourd'hui applicable, peut donc être modifiée en deux périmètres délimités des abords ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin en date du 29 juillet 2025 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 21 juillet 2025 sur le projet de deux périmètres délimités des abords annexé à la présente délibération et portant sur deux monuments historiques de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin (église paroissiale Saint-Martin et Château de Grillemont),

Considérant que dans ce contexte, l'enquête publique commune portera d'une part sur le projet de PDA et d'autre part sur l'arrêt de projet de la révision du Plan local d'urbanisme de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Donne** son accord au projet des deux périmètres délimités des abords des Monuments Historiques tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **Précise** que le projet des deux PDA sera soumis à enquête publique conjointement à celle du PLU ;
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant, à prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment pour l'organisation de l'enquête publique et jusqu'à l'approbation du PDA ;
- **Informe** que la présente délibération et ses annexes seront notifiés à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (DRAC Centre-Val de Loire).

N°2025-30 : PROJET AGRIVOLTAÏQUE DE LA SOCIETE TENERGIE

8.4 Aménagement du territoire

Présentation du projet agrivoltaïque par la société TENERGIE

Vu le code de l'Energie ;

Vu l'article L. 122-1 du code de l'Environnement

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle II) ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, qui fixe les objectifs de production d'électricité photovoltaïque à 20.1 GW en 2023 et entre 35.1 et 44 GW en 2028 en France métropolitaine ;

Vu le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

Madame La Maire,

Expose au Conseil municipal le projet de réalisation d'une étude de faisabilité en vue du développement d'un projet agrivoltaïque sur le territoire de la commune et cadastrés n° ZT n°23, ZR n° 16 et ZS n°7, proposé par la société TENERGIE, destiné à produire du courant électrique à partir d'une source d'énergie renouvelable, et qui serait injecté sur le réseau électrique ;

Expose que le développement de ce projet nécessite pour la société TENERGIE la réalisation des études de faisabilité : études techniques, études foncières, études préalables agricoles (EPA), études environnementales etc...

Rappelle la volonté de la société TENERGIE de développer un projet énergétique s'articulant autour du projet agricole : en synergie réfléchie (une technologie choisie en fonction du projet agricole établi et en accord avec l'agriculteur), avec un impact agricole calculé, bénéficiant d'un suivi scientifique planifié, rigoureux et systématique.

CONSIDERANT que la société TENERGIE, a pour objet le développement, le financement, la construction et l'exploitation de centrales photovoltaïques et agrivoltaïques ;

CONSIDERANT que la société TENERGIE porte un projet d'implantation d'un projet agrivoltaïque destiné à produire de l'énergie électrique, sur le territoire de la commune, projet permettant l'amélioration du potentiel et/ou de l'impact agronomique et/ou l'adaptation au changement climatique et/ou la protection contre les aléas et/ou l'amélioration du bien-être animal ;

CONSIDERANT que l'implantation d'une centrale de production d'énergie renouvelable sur le territoire de la commune revêt un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que ce projet n'entraînera aucun coût pour la commune, mais génèrera des recettes fiscales ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, vu les documents présentés et notamment la note de synthèse explicative, annexée à la présente, et après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'émettre** un avis favorable pour que la société TENERGIE réalise le développement du projet agrivoltaïque sur les parcelles cadastrées ZT n°23, ZR n° 16 et ZS n°7 ; cet avis favorable étant conditionné à la compatibilité du projet avec les décrets sur l'agrivoltaïsme et le photovoltaïque sur les terrains agricoles, décrets d'application de l'article 54 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- **D'autoriser** la société TENERGIE à réaliser les études de faisabilité nécessaires, ainsi que toutes démarches permettant le développement du projet agrivoltaïque sur les parcelles ZT ,°23, ZR n°16, ZS n° 7;
- **De proposer** la zone d'implantation du projet en zone d'accélération au titre de l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;
- **De s'engager** à procéder à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme avec le projet de centrale agrivoltaïque si nécessaire, aux frais de la société TENERGIE ;
- **D'autoriser** Madame la Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires au développement de ce projet agrivoltaïque.

N°2025-31 : CRÉATION ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT D'ENTRETIEN

4.1. Fonction publique – personnel titulaire et stagiaire

Madame la maire expose que l'agent d'entretien, Fabienne MOUSSET, va quitter son poste le 23 août 2025. Mme Chevalier Nathalie prendra ses fonctions le 25 août pour la remplacer.

Il convient de mettre à jour le tableau d'emploi :

- Création d'un emploi permanent d'agent d'entretien à raison de 17 h 25 permettant le recours à un agent contractuel
- Suppression d'un emploi permanent d'agent d'entretien à raison de 17 h 25 (ne permettant pas le recrutement d'un agent contractuel)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L332-8 et L 332-9 ;

Sur le rapport de Madame la Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

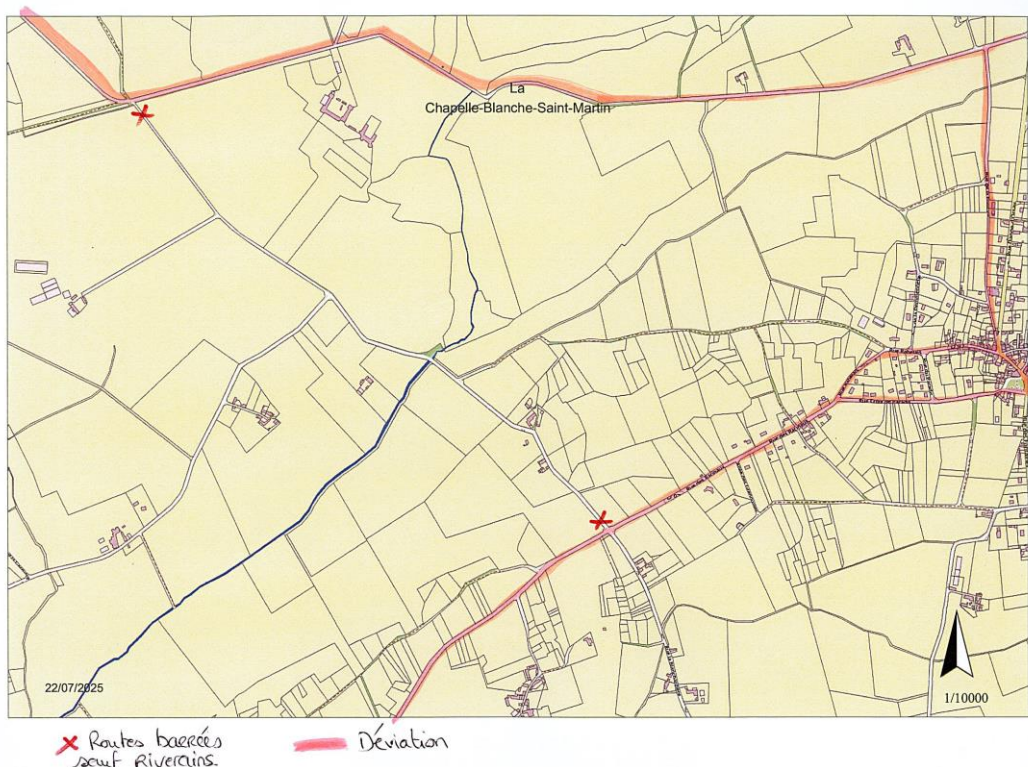
DÉCIDE :

- La création à compter du 25/08/2025 d'un emploi permanent d'agent d'entretien dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17 h 25.
- Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an compte tenu de l'application de l'article L332-8-3.
- Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
- Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- La suppression de l'emploi permanent créé par délibération n°28_2023 du 11 juillet 2023
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Questions diverses

Travaux de voirie Le Puits-Berrault

L'ent. Villaumé réalisera les travaux de voirie du 28 juillet au 8 août. La route sera fermée à la circulation de l'intersection avec la RD n° 97 jusqu'à l'intersection avec la voie communal n° 4 qui mène au Château de Grillemont (sauf riverains) le lundi 4 août et mardi 5 août (si retard sur le chantier).



Incidence de la loi de Finances pour 2025 sur les bases de TFNB

L'article 66 de la loi de finances pour 2025 porte le taux d'exonération partielle de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB) concernant les terres agricoles (article 1394 B bis du code général des impôts) de 20 % à 30 % à compter du 1^{er} janvier 2025. L'allocation compensatrice relative aux terres agricoles (pour les seules communes) reste à 20%, la loi de finances n'ayant pas modifié les modalités de calcul.

Compte tenu de l'adoption tardive de la loi de finances pour 2025, la notification des bases prévisionnelles (état 1259 adressé mi-mars) ne tenait pas compte de ce nouveau taux d'abattement à 30 % qui induit une diminution moyenne des bases de TFNB des communes et EPCI de 10,7 % en Indre-et-Loire.

L'impact pour les collectivités est donc une perte de produits attendus en matière de TFNB.

	Bases prévisionnelles TFNB 1259	Bases recalculées TFNB	diminution de la base de FNB	Taux voté TFNB	Perte de produits TFNB
LA CHAPELLE BL ST MARTIN	154 074	135 034	-19 040	46,17	8 791

SIEIL —subvention travaux de remplacement des menuiseries logements rue de l'Abbé Favoreau

La commune avait déposé un dossier de subvention au SIEIL dans le cadre du programme « Territoire d'énergie d'Indre-et-Loire » pour les travaux de remplacement des menuiseries des logements communaux situés 3 rue de l'Abbé Favoreau.

Notre dossier a été accepté par le SIEIL. Finalement, toutes les menuiseries sont éligibles au programme. Une subvention d'un montant de 7 000,00 € sera attribuée pour ce projet.

Pour mémoire — la demande de subvention initiale prévoyait une subvention de 1 742.00 €.

Ce montant n'avait pas été inscrit dans le budget primitif.

Maintenance matériel cuisine salle des fêtes

Un nouveau contrat de maintenance a été signé avec l'ent. BENARD pour l'entretien du matériel de cuisine (fourneaux électriques, réfrigérateurs, hotte et lave-vaisselle) — durée du contrat 1 an — renouvelable 2 fois - montant du contrat d'entretien 847.58 € TTC.

Achat et réhabilitation des logements Val Touraine Habitat

M. Jagot, architecte de l'ADAC, a transmis son étude concernant la réhabilitation des logements Val Touraine Habitat situés 3 rue Dangé d'Orsay.

Un rendez-vous sera pris en septembre avec le directeur de Val Touraine Habitat pour négocier le prix de vente des logements.

Groupeement d'achat d'énergie – évolution du tarif des taxes

Des évolutions fixées par les pouvoirs publics vont impacter les factures d'électricité :

- Accises (taxes liées à la consommation d'énergie) : Au 1^{er} août 2025, ces taxes baissent, de 11,04% pour l'électricité. Le taux normal de l'accise sur l'électricité pour les ménages et assimilés passera de 33,7€/MWh à 29,98€/MWh, soit une diminution de 11,04% ;
- TVA : Au 1^{er} août 2025 le taux de TVA sur les parts abonnements et la CTA (Contribution Tarifaire d'Acheminement) passe de 5,5% à 20% sur l'électricité

Rapport d'activité 2024 de la communauté de communes Loches Sud Touraine

Pour information, la communauté de communes a transmis son rapport annuel d'activité 2024.

Ce document a été envoyé aux élus par mail le 11 juillet.

Location salle des fêtes

- 30/31 août – asso UNC (grande salle et petite salle) – Anne-Laure /Patrick V.

Les prochaines réunions de conseil municipal sont fixées :

- Le mardi 16 septembre à 20 h 30
- Le mardi 7 octobre à 20 h 30
- Le mardi 18 novembre à 20 h 30
- Le mardi 16 décembre à 20 h 30

Récapitulatif des délibérations à l'ordre du jour du conseil municipal

	Délibérations
2025_28	Révision du plan local d'urbanisme – bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU
2025_29	Projet de création de deux périmètres délimités des abords des monuments historiques
2025_30	Projet agrivoltaïque de la société TENERGIE
2025_31	Création et suppression d'un emploi permanent d'agent d'entretien

Liste des membres du conseil municipal du 29 juillet 2025

Conseillers municipaux	Présent/Absent/Excusé
Brédif Florence	Présente
Jamet Evelyne	Excusée
Liaudois Jean-Michel	Présent
Ligonnière Pascal	Excusé
Marre Anne-Laure	Présente
Rattier Jean-Philippe	Excusé
Robin Patrick	Excusé
de Saint-Seine Chantal	Présente
Tartarin Martine	Présente
Tartarin Nicaise	Présent
Taupin Michel	Présent
Verna Patrick	Présent

Signatures du procès-verbal du conseil municipal du 29 juillet 2025

La Présidente de séance,

Le secrétaire de séance,

La maire,

Martine Tartarin